

Règlement intérieur

Ce règlement intérieur a pour objet de fixer les diverses modalités d'organisation de la vie de la section Yoga de l'ASL. Le fonctionnement de cette section s'inscrit dans les statuts de l'association omnisports ASL dont elle dépend.

Ce règlement est accessible sur le site internet de l'ASL (<http://www.asluynes.com/les-sports/yoga>). Il est consultable par tous les adhérents.

L'inscription à la section vaut acceptation du présent règlement.

Titre I : Dispositions générales

Cette section a pour but la pratique du yoga.

Art 1 : Inscriptions

Toute demande d'adhésion doit être présentée sur la fiche d'inscription dûment remplie, datée et signée, accompagnée d'un certificat médical.

Le bureau de la section se réserve le droit de refuser des inscriptions au vu du nombre possible de pratiquants dans chaque cours.

Art 2 : Certificat médical

Un certificat médical attestant d' « aucune contre-indication à la pratique du yoga » est obligatoire pour l'inscription. Ce certificat doit être renouvelé selon les règles de la loi en vigueur. En l'absence de ce document, l'accès aux séances sera refusé au pratiquant. Le pratiquant se doit de prévenir le professeur de tout problème de santé le concernant et pouvant être en contradiction avec certaines activités au cours de la séance.

Art 3 : Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par le bureau de la section avant l'ouverture des inscriptions. Il inclut une part destinée au fonctionnement de l'ASL en plus de la cotisation propre à la section. Les adhérents résidant hors de Luynes se voient appliquer une majoration de la cotisation.

*Les cotisations sont dues pour la totalité de la saison sportive. Toutefois, un remboursement pourra intervenir **sur justificatif si le pratiquant manque un trimestre entier pour cas de force majeure** (raison médicale, déménagement éloigné ou nouveau travail avec horaires incompatibles).*

Le paiement doit se faire en même temps que la demande ou le renouvellement de l'adhésion, sous forme de trois chèques qui seront encaissés à chaque début de trimestre.

Art 4 : Tenue

Les pratiquants s'engagent à apporter un soin constant à la correction et à la propreté de leur tenue. Ils s'astreignent à avoir le matériel nécessaire (tapis, couvertures, etc) tel qu'il est défini par le professeur.

Art 5 : Comportement

Chaque pratiquant s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Le respect des personnes et du matériel sera exigé de tous.

Les pratiquants veilleront au respect des installations et aux conditions d'accès de celles-ci réglementées par arrêté municipal.

Tout pratiquant sera tenu pour responsable des dégradations volontaires qu'il aura commises.

Tout manquement pourra entraîner l'exclusion dans les termes prévus par les statuts de l'ASL.

La section ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de vol commis dans l'enceinte des installations sportives.

Titre II : Fonctionnement de la section

Art 6 : Bureau

La section est dirigée par un bureau composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire, d'un(e) Trésorier(ère) et, le cas échéant, de leurs suppléant(e)s et d'autres membres. Le bureau est élu par l'Assemblée Générale qui se tient chaque année civile à une date définie par le bureau. Un représentant de la section au Comité Directeur de l'ASL est également élu à cette occasion.

Tous les adhérents de la section à jour de leur cotisation sont éligibles. Les séances du bureau sont dirigées par le(la) Président(e) qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le (la) remplacer un autre membre du bureau.

Le fonctionnement de ce bureau est défini par les statuts de l'ASL.

Art 7 : Réunions du bureau

Les convocations doivent comporter un ordre du jour et être adressées à tous les membres du bureau au moins huit jours avant la réunion sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence.

Les professeurs peuvent être invités aux réunions du bureau, avec voix consultative.

Le(la) Président(e) peut inviter aux réunions de bureau toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Art 8 : Assemblées Générales

Les modalités des assemblées générales sont régies par les statuts de l'ASL.

Il est prévu, dans ces statuts, que chaque section détermine le quorum dans son règlement intérieur. Le quorum est le nombre minimum de membres dont la présence est requise pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer : si ce nombre n'est pas atteint, aucune décision ne peut être prise.

À ce jour, le quorum est défini ainsi : **en plus des membres du bureau présents, au moins un autre membre de la section.**

Art 9 : Etablissement du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur établi par le bureau de la section remplace celui présenté lors de l'assemblée générale du 26 juin 2018. Comme prévu ci-dessous, il sera présenté pour ratification à la prochaine assemblée générale.

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le bureau mais les nouvelles dispositions devront être ratifiées par la plus proche assemblée générale.